



CONVENTION DE DÉPÔT D'OEUVRE

Entre

LA VILLE DE GUERET

Représentée par son MAIRE, Marie-Françoise FOURNIER

dûment habilité, pour **le musée d'Art et d'Archéologie**

ci-après dénommé « le dépositaire »,

d'une part

et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Représenté par sa PRÉSIDENTE, Valérie SIMONET

Dûment habilitée, pour le Conseil Départemental de la Creuse

Ci-après dénommée le « déposant »,

d'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Le **Musée d'art et d'archéologie de Guéret** se voit confier par le **Conseil Départemental de la Creuse** l'œuvre désignée ci-dessous :

- Cartel et son socle, œuvre de l'horloger Causard, seconde moitié du 18^e siècle, classé au titre des Monuments Historiques, bois orné de marqueterie en écaille brune et laiton.

Conformément à l'article 1922 du Code Civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre sera conservée dans les locaux de présentation et/ou réserves du musée d'art et d'archéologie.

Les lieux de présentation et de réserves offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les Musées de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le musée d'art et d'archéologie s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre

ainsi qu'à toute volonté de nettoyage ou de restauration. Un avis peut être demandé par le déposant. Il devra être obligatoirement suivi par le dépositaire.

Pour les œuvres protégées au titre des monuments historiques, le déposant s'engage à se soumettre à l'avis scientifique des services compétents de la DRAC-Nouvelle Aquitaine, site de Limoges.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de 5 (cinq) années.

Le déposant fera part au dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt avec un délai de trois mois pour la restitution de l'œuvre.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 3.1 : Conditions de conservation préventive

Le musée d'art et d'archéologie est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre déposée à aucune condition d'environnement pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie.

Article 3.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance de type « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant et est indiquée en annexe à la présente convention, elle pourra être revue.

Article 4 : Constat d'état des œuvres

Pendant toute la durée du dépôt, le musée d'art et d'archéologie s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre, ainsi que lors de sa restitution.

En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

Article 5 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage et le transport retour, le cas échéant, de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

Article 6 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition de l'œuvre et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 7 : Photographie et reproduction

La reproduction de l'œuvre pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales, est autorisée sous réserve de l'accord du déposant. Le cas échéant, le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres en vertu des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

Article 8 : Mentions obligatoires

Le dépositaire fera figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes :

- nom de l'artiste
- titre de l'œuvre et sa technique
- année ou période de création
- mention de sa propriété indiquée par le déposant comme suit : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

Article 9 : Documentation

Deux exemplaires de tout document incluant un visuel de l'œuvre publié par le dépositaire seront transmis au déposant.

Article 10 : Restitution des œuvres et résiliation

- Cf. article 2
- Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées, le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre, ce dernier étant alors à la charge du dépositaire.
- Dans l'hypothèse d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. Le transport retour des œuvres est alors à la charge du déposant.
- Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre sélectionnée, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit. Le transport retour de l'œuvre est à la charge du dépositaire.
- Le déposant peut suspendre le dépôt en cas d'acceptation d'une demande de prêt présentée par une institution tierce aux fins d'exposition temporaire. Le transport aller et retour des œuvres est à la charge de l'institution tiers ou du déposant.

Article 11 : Document annexe

De convention entre les parties, les annexes de la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Article 12 : Transmission des obligations

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Guéret.

Article 14 : Modification de la convention

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Fait à Guéret, le
en deux exemplaires originaux.

Signatures :

Le Dépositaire
Représenté par Marie-Françoise Fournier,
Maire de la Ville de Guéret

Le Déposant
Représenté par Valérie Simonet,
Présidente du Conseil Départemental de la
Creuse

Annexe 1

Liste exhaustive des œuvres soumises à la présente convention

ANNEXES

Liste de(s) œuvres et/ou objets d'art déposé(e)(s)

1. N° Inv. : D2018.1.1
2. Titre : cartel et son socle (un cartel, un chapeau orné d'une statuette, un socle et une clef)
3. Nom de l'auteur : CAUSARD (Paris)/ seconde moitié du 18^e siècle
4. Technique : bois noirci orné de marqueterie Boule (écaille brune et laiton) et de bronzes dorés. Le cadran est en bronze émaillé blanc, les côtés et la face du cartel possèdent une partie vitrée dont deux portes
5. Dimensions : H. du cartel 90cm, H. du socle 39cm
6. Protection : classé MH
7. Date de classement : 18/05/1927
8. Propriétaire : Le Département de la Creuse
9. Valeur d'assurance : 3 000€

Photographies :



Annexe 2

Constats d'état réalisés au moment du dépôt